

Mutuelle
Médicis

STATUTS DE MÉDICIS

(Mutuelle des Entreprises et des Indépendants
du Commerce, de l'Industrie et des Services)
en vigueur 23 octobre 2024

1 - FORMATION ET OBJECTIFS DE LA MUTUELLE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE

PRÉAMBULE

La mutuelle Médicis a été créée par la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et agréée par arrêté du 8 décembre 2003. Son activité a débuté au 1^{er} janvier 2004 et elle a repris le régime de retraite complémentaire facultatif de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés, Organic complémentaire, créé en 1978.

Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et de l'article 7 de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017, l'Assemblée Générale de Médicis du 23 juin 2020 a décidé d'adapter les statuts de la Mutuelle et en modifier notamment son objet pour lui permettre d'être agréée en tant que Mutuelle de Retraite Professionnelle Supplémentaire.

Les présents statuts entrent en vigueur à effet du jour de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution portant agrément de Médicis pour pratiquer des activités de retraite professionnelle supplémentaire.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION SOCIALE ET SIÈGE SOCIAL

Il est constitué une Mutuelle de Retraite Professionnelle Supplémentaire appelée MUTUELLE DES ENTREPRISES ET DES INDÉPENDANTS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES (M.E.D.I.C.I.S) (ci-après dénommée "Médicis"), qui est une personne morale de droit privé régie par le chapitre IV du livre II du Code de la mutualité et inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 315 062 687.

Dans tous les statuts, les règlements, les bulletins d'adhésion et les contrats collectifs / groupes de Médicis, ainsi que dans tous les documents à caractère contractuel ou publicitaire, la dénomination sociale doit être suivie par la mention "Mutuelle de Retraite Professionnelle Supplémentaire (MRPS) soumise aux dispositions du Code de la mutualité".

Cette MRPS est établie au 12-14 Rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris Cédex 17.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'administration ratifiée ultérieurement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 - RAISON D'ÊTRE ET OBJET

La satisfaction de ses adhérents, le sens de la responsabilité et de l'éthique et le professionnalisme de ses collaborateurs font de Médicis le spécialiste de la retraite des indépendants et des chefs d'entreprise.

Médicis est agréée, par décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution "ACPR", en tant que MRPS, ayant pour objet principal la couverture d'engagements de retraite professionnelle supplémentaire, telle que définie à l'article L.222-3 du Code de la mutualité, d'engagements souscrits par une association mentionnée à l'article L.144-2 du Code des assurances ainsi que d'engagements de retraite supplémentaire pris au titre d'autres régimes d'assurance de groupe dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Médicis limite son activité à la couverture d'engagement de retraite et aux activités qui en découlent, notamment la couverture de garanties complémentaires mentionnées aux articles L.214-7 et L.222-4 du Code de la mutualité.

Les organes de Médicis s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L111-1 du Code de la mutualité.

Médicis peut se voir transférer des risques provenant

d'autres mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire, de fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L.381-1 du Code des assurances et d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article L.942-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque le transfert est proportionnel.

Médicis a pour objet, au titre du risque Assurance retraite, de constituer, au profit :

- ▶ Des travailleurs indépendants (et notamment les commerçants, les artisans et les professions libérales), de leurs conjoints et de leurs salariés,
- ▶ De toute personne physique,
- ▶ Des salariés de Médicis,
- ▶ Des salariés d'organisations partenaires liées à Médicis par convention de partenariat, sous le régime de la capitalisation, et notamment dans le cadre de contrats individuels ou collectifs, ou de contrat groupe prévus dans le Code des Assurances ou le Code monétaire et financier, des rentes à ses adhérents et à leurs ayants droit ou des capitaux sur la base d'un compte individuel ouvert auprès de Médicis.

Conformément à l'article L.116-1 du Code de la mutualité, Médicis est autorisée à présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance. Dans ce cadre, Médicis agit en qualité d'intermédiaire.

Médicis peut également recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Médicis est autorisée à vendre des garanties "en marque blanche" c'est-à-dire faire vendre les produits conçus par Médicis (le "producteur"), par d'autres entreprises (les "distributeurs") qui les reprennent à leur compte et les commercialisent sous leur propre marque. Médicis peut ou non en déléguer la gestion administrative.

Médicis collabore, pour ce faire, avec un certain nombre de partenaires selon les termes de l'article 54 des présents statuts.

En l'espèce, cette collaboration consiste à :

- ▶ Gérer et servir les droits acquis par les adhérents d'Organic complémentaire entre 1978 et 2003, qu'il s'agisse de droits servis ou en cours de constitution ; ces droits étant désormais régis par le règlement PER Médicis,
- ▶ Prendre en compte, au mieux de leurs intérêts, les besoins personnels et professionnels des travailleurs indépendants et/ou des chefs d'entreprise.

Les autres missions de Médicis sont définies par son Assemblée Générale et peuvent s'appuyer sur de nouveaux partenariats.

Médicis est autorisée à déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs pour les risques qu'elle garantit.

Médicis effectue ces opérations dans le cadre de l'agrément administratif qu'elle a obtenu en application de l'article L214-7 du Code de la mutualité.

Médicis adhère à l'Association sommitale Malakoff Humanis, à laquelle elle est liée par une convention de fonctionnement.

Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions et participer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la mutualité, par le Livre IX du Code de la Sécurité sociale ou par le Code des assurances.

Médicis peut s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) conformément aux dispositions du Code des assurances.

Dans ce cas, Médicis sera liée par les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation à celle-ci. Les statuts de la SGAM et la convention d'affiliation pourront conférer à la SGAM des pouvoirs de contrôle à l'égard de Médicis, y compris en ce qui concerne sa gestion, et prévoir des pouvoirs de sanction. La convention d'affiliation pourra subordonner à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la SGAM la conclusion par la mutuelle d'opérations qu'elle énumère.

ARTICLE 3 - ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

En application de l'article L110-1 alinéa 1 du Code de la mutualité, Médicis entend favoriser la défense et la promotion du commerce de proximité et de l'artisanat, et plus particulièrement ce qu'ils favorisent en termes :

- ▶ de mode de développement économique durable et non délocalisable ;
- ▶ d'aménagement du territoire, de revitalisation des zones rurales et des cœurs de ville ;
- ▶ de qualité, de traçabilité et d'hygiène alimentaire ;
- ▶ de circuits courts d'exploitation et de consommation, du producteur au consommateur ;
- ▶ de lien social, de qualité de vie locale et citoyenne ;
- ▶ de création d'emplois et de métiers aux contenus riches et humains ;
- ▶ de préservation, de transmission des entreprises et des métiers ;
- ▶ d'innovation technique et technologique.

Au travers de son activité, Médicis s'engage ainsi à respecter ces engagements au travers de la gestion des intérêts de ses adhérents, mais aussi par diverses actions et financements destinés à favoriser le commerce de proximité et l'artisanat, à travailler avec les organisations professionnelles issues de ces rangs ou consulaires chargées de ses intérêts par les pouvoirs publics, à favoriser la promotion d'initiatives, de projets s'inscrivant dans la démarche précitée, et enfin en étant présente régulièrement dans les différents lieux d'information et de formation propices à la prise en compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux visés par les textes.

ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DE LA MUTUELLE

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, sous la forme d'un contrat groupe ou collectif, définit le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle, en ce qui concerne les versements et les prestations.

ARTICLE 5 - DÉONTOLOGIE

Les instances dirigeantes de Médicis s'interdisent toute délibération, débats ou propos sur des sujets étrangers aux buts de Médicis, tels que défini à l'article L.214-1 du Code de la mutualité. Médicis s'est dotée d'un code de déontologie qui est remis à chaque adhérent.

2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, ET D'EXCLUSION DE MÉDICIS

SECTION 1 / CONDITIONS D'ADHÉSION

ARTICLE 6 - MEMBRES PARTICIPANTS ET MEMBRES HONORAIRES

Médicis se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui effectuent un versement, et qui par leur adhésion bénéficient, des prestations assurées par Médicis et en ouvrent le droit à leurs bénéficiaires éventuels. A leur demande expresse faite auprès de Médicis, les mineurs de plus de 16 ans, exclusivement bénéficiaires, peuvent être membres participants de Médicis, sans l'intervention de leur représentant légal, en vertu de l'article L.114-2 du Code de la mutualité.

La qualité d'adhérent à Médicis résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur, du contrat groupe valant règlement conclu entre la personne morale souscriptrice et Médicis, et de la notice d'information prévue à l'article L.221-6 du Code de la mutualité. Les différentes catégories de membres participants sont les suivantes :

- ▶ Les travailleurs indépendants qui adhèrent et adhéreront à Médicis, et bénéficieront ultérieurement des prestations qui leurs seront offertes ;

- ▶ Toute personne physique qui adhère et adhéra à Médicis, et bénéficiera ultérieurement des prestations qui lui seront offertes ;
- ▶ Les bénéficiaires de ces travailleurs indépendants, de ces personnes physiques tels qu'ils ont et auront été désignés par ces derniers ;
- ▶ Les salariés de Médicis, les salariés d'autres organisations liées à Médicis par les termes d'une convention de partenariat.

Les membres honoraires sont des personnes morales qui ont souscrit un contrat groupe. On distingue notamment dans cette catégorie, l'Association de Défense Et de Promotion des Intérêts des Adhérents de Médicis (ADEPIA-Médicis), le Groupement d'Epargne Retraite Populaire de Médicis (GERP-Médicis) et l'Association pour la Promotion du PER (APPER). L'adhésion en qualité de membre honoraire est, en outre, subordonnée à la décision du Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations. L'acte d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur par le membre honoraire.

▶ SECTION 2 / DÉMISSION, EXCLUSION

▶ ARTICLE 7 - DÉMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE

La démission d'un membre honoraire personne physique est réalisée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.

La résiliation d'un contrat groupe par la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la perte de la qualité de membre honoraire pour celle-ci. Cette résiliation entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit à Médicis des adhérents rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

▶ ARTICLE 8 - EXCLUSION POUR PRÉJUDICE PORTÉ À LA MUTUELLE

Les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de Médicis peuvent être exclus, quelle que soit leur qualité au sein de Médicis. Si les administrateurs l'estiment nécessaire, le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui sera adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration et ce, sans aucune autre forme de recours.

▶ ARTICLE 9 - CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION D'UN MEMBRE HONORAIRE ET DE L'EXCLUSION

L'exclusion entraîne la perte de la qualité d'adhérent et du droit de participer aux instances de Médicis.

La démission et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des éventuelles versements réalisés sauf dispositions légales applicables ou stipulations particulières prévues dans le règlement mutualiste ou dans le contrat groupe.

Aucune prestation ne peut être servie après la date de la démission ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les prestations étaient antérieurement servies et ce, sans préjudice des stipulations mutualistes ou du contrat groupe.

3 - ADMINISTRATION DE MÉDICIS

1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

▶ SECTION 1 / COMPOSITION - ÉLECTIONS

▶ ARTICLE 10 - QUALITÉ ET NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'Assemblée Générale de la Mutuelle est constituée de 46 délégués élus par les membres participants de la Mutuelle.

Les personnes morales qui adhèrent à la Mutuelle ont la qualité de membres honoraires et peuvent

désigner des représentants à l'Assemblée Générale des délégués, à raison d'un délégué par personne morale.

Les membres honoraires ne peuvent pas participer aux opérations d'élection interne à Médicis (par exemple, élections des administrateurs du Conseil d'administration).

Le nombre de délégués est révisable par l'Assemblée Générale à la fin de chaque mandat, à condition qu'un vote à la majorité absolue des membres soit obtenu sur la question.

S'ils ne sont pas élus d'autre part, les anciens Présidents de Médicis ont la qualité de Présidents d'honneur s'ils en acceptent le titre. Ils sont alors invités aux Assemblées Générales mais ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes ; ils peuvent être consultés lors des débats par les délégués.

▶ ARTICLE 11 - SECTIONS DE VOTE

Les membres participants sont regroupés au sein d'une section de vote nationale. Les membres honoraires sont répartis en une autre section de vote nationale. Il en sera ainsi pour toute autre catégorie de membres qui pourra se constituer.

▶ ARTICLE 12 - MANDAT

Les délégués sont élus pour 6 (six) ans. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale de Médicis. Il peut être récipiendaire de 2 (deux) pouvoirs au plus.

L'Assemblée Générale est renouvelée selon la périodicité suivante :

2028	2030	2034
22 délégués	24 délégués	22 délégués
2036	2040	etc
24 délégués	22 délégués	etc

▶ ARTICLE 13 - ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS

L'élection des délégués a lieu par correspondance, à bulletin secret et au scrutin majoritaire par listes bloquées, à un tour. La liste arrivée en tête à l'issue de l'élection obtient la moitié des postes de délégués. Les autres postes disponibles sont répartis entre toutes les listes au scrutin proportionnel, au plus fort reste.

Le règlement des élections, en annexe des présents statuts, décrit précisément les modalités d'attribution des postes de délégués, entre plusieurs listes.

▶ ARTICLE 14 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Chaque liste nationale doit être composée d'un minimum de 22 (vingt-deux) ou 24 (vingt-quatre) noms selon la date du scrutin et la fraction du nombre de délégués à renouveler et de 5 (cinq) suivants de listes minimum, classés de 1 à 27 ou 29. Les candidats sont élus dans l'ordre de la numérotation.

En outre, chaque liste doit comporter au moins 3 (trois) candidats ayant déjà siégé en qualité d' élu à Médicis pendant au moins une mandature.

Chaque candidat doit fournir une copie d'une pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité lors du dépôt de candidature de la liste. Il est créé un Bureau des élections chargé de s'assurer de la régularité des opérations électorales et de la neutralité des services de Médicis par rapport aux différentes listes de candidats.

Le Bureau des élections est composé des membres du Bureau du Conseil d'administration de Médicis. Un représentant de chaque liste vient compléter la composition du Bureau des élections, une fois les listes déposées et validées par le Bureau. Le Conseil d'administration veille à la permanence du Bureau des élections.

▶ ARTICLE 15 - VACANCE EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué

titulaire définitivement empêché, celui-ci est remplacé par le suivant de liste immédiat, membre de la même liste, qui n'avait pas été appelé à siéger. Cette nomination est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale, le nouveau délégué étant appelé à siéger lors de la prochaine réunion.

Le règlement des élections décrit précisément les modalités de remplacement d'un délégué titulaire en cours de mandat, par un suivant de liste.

▶ SECTION 2 / RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

▶ ARTICLE 16 - FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 (une) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration de Médicis et avant la fin du 7^{ème} (septième) mois suivant la clôture de l'exercice.

▶ ARTICLE 17 - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

La convocation est obligatoire quand elle est demandée :

- ▶ Soit par écrit par le quart au moins des délégués de l'Assemblée Générale ;
- ▶ Soit par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- ▶ Soit par le Commissaire aux comptes ;
- ▶ Soit par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) ;
- ▶ Soit par un administrateur provisoire nommé par l'ACPR, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- ▶ Soit par les liquidateurs, le Président du TGI, à la demande de tout membre imposant la convocation par le Conseil d'Administration (art. L114-8 du Code de la Mutualité).

▶ ARTICLE 18 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsqu'une deuxième convocation de l'Assemblée est nécessaire, ce délai doit être d'au moins 6 (six) jours.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint à la convocation et envoyé aux membres dans tous les cas, avant la réunion. L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Toute question ne nécessitant pas de vote et dont l'examen est demandé par lettre recommandée avec avis de réception, 5 (cinq) jours au moins avant la réunion et par au moins un quart des délégués de l'Assemblée Générale, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

▶ ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale statuant sur des décisions non visées à l'article 20 des présents statuts nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées, doit être composée du quart au moins de ses délégués présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des décisions visées à l'article 20 des présents statuts nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées, le quorum est de la moitié des membres présents et représentés, et du quart, lors d'une seconde convocation.

▶ ARTICLE 20 - DÉCISIONS

En application de l'article L114-12 du Code de la mutualité, les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

La majorité requise est des deux tiers lorsque la délibération porte notamment sur :

- ▶ L'adoption des statuts de Médicis ;
- ▶ L'adoption du règlement de Médicis ;
- ▶ Les modifications de ces statuts et règlements ;
- ▶ L'affiliation ou le retrait à une SGAM, la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation mentionnée à l'article R.322-165 du Code des assurances et les éventuelles modifications des statuts liées à cette décision et à l'approbation de la convention d'affiliation précitée ;
- ▶ L'attribution d'une indemnité prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.114-26 du Code de la mutualité ;
- ▶ Les emprunts contractés par Médicis dans les conditions fixées par le Code de la mutualité ;
- ▶ La fusion ou la scission de Médicis avec une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire ;
- ▶ La dissolution volontaire de Médicis.

▶ ARTICLE 21 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

La dissolution de Médicis est régie par l'article L. 113-4 du Code de la mutualité. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au I de l'article L.114-12 du Code de la mutualité.

La moitié des délégués doivent être présents ou représentés lors de cette Assemblée Générale. Le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des délégués présents.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, qui se prononce sur le principe de la dissolution, au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

▶ SECTION 3 / ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle est obligatoirement appelée, après proposition ou information du Conseil d'administration, à se prononcer sur :

- ▶ Les statuts et leurs modifications ;
- ▶ Les activités exercées ;
- ▶ Le règlement des produits ainsi que ses modifications ;
- ▶ Les montants ou les barèmes de versements ;
- ▶ Les prestations offertes ;
- ▶ L'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération ;
- ▶ Le transfert des risques provenant d'autres mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire, de fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L.381-1 du Code des assurances et d'institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L.942-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque le transfert est proportionnel ;
- ▶ La fusion, la scission ou la dissolution volontaire de Médicis ;
- ▶ L'affiliation ou le retrait à une SGAM et la conclusion, la modification et la résiliation éventuelle d'une convention d'affiliation décrite à l'article R.322-165 du Code des assurances ;

- ▶ Les emprunts relevant de sa compétence dans les conditions fixées par le Code de la mutualité ;
- ▶ L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;

- ▶ Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que Médicis soit cédante ou cessionnaire ;
- ▶ L'indemnité prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.114-26 du Code de la mutualité ;

- ▶ Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité ;

- ▶ Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

- ▶ Le rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion en application de l'article L.116-4 du Code de la mutualité ;

- ▶ Le licenciement éventuel du Directeur général de Médicis ;

- ▶ Elle décide en outre :
- ▶ De la nomination des Commissaires aux comptes selon les termes de l'article L.113-1 du Code de la mutualité ;

- ▶ De la délégation de tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'administration, dans le respect de l'article 32 des présents statuts ;

- ▶ Du montant du fonds d'établissement, sur proposition du Conseil d'administration ;

- ▶ De la définition des principes que doivent respecter les délégations de gestion conformément à l'article L.116-3 du Code de la mutualité ;

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à Médicis et à ses adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de Médicis et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants des versements ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles sont portées à la connaissance des membres participants ou des adhérents.

Les décisions de l'Assemblée Générale pourront, le cas échéant, être portées à la connaissance des adhérents par voie postale ou électronique.

2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

▶ SECTION 1 / COMPOSITION - ÉLECTIONS

▶ ARTICLE 23 - NOMBRE ET QUALITÉ

Médicis est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 (dix-huit) administrateurs élus à bulletin secret, au scrutin majoritaire uninominal à un tour, par les délégués siégeant à l'Assemblée Générale. Le Conseil ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins deux tiers de membres participants. Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

La proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié. L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un

sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

▶ ARTICLE 24 - ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible au Conseil d'administration, le candidat à la fonction d'administrateur doit être âgé de 18 ans révolus, ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de Médicis au cours des 3 (trois) années précédant l'élection et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'une mesure définitive mentionnée à l'article L.114-21 du Code de la mutualité. Il fournit dès sa candidature un extrait de casier judiciaire.

Le candidat doit obligatoirement avoir la qualité de membre participant ou de membre honoraire de Médicis. En outre, 30 % des administrateurs doivent avoir préalablement siégé en qualité d' élu à Médicis pendant une durée de 3 (trois) ans minimums, qu'ils soient membres participants ou membres honoraires.

Le candidat ne peut pas appartenir simultanément à plus de 5 (cinq) Conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

▶ ARTICLE 25 - LIMITE D'ÂGE

La limite d'âge à l'exercice aux fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Toutefois, un tiers au plus du Conseil d'administration n'est pas soumis à cette limite d'âge.

Si en cours de mandat, la proportion d'administrateurs ayant 70 ans et plus, est supérieure à un tiers des membres du Conseil d'administration, l'administrateur le plus âgé est démissionnaire d'office. Son remplacement s'opère en application des dispositions des articles 26 et 27 des statuts.

Toutefois, lorsque le dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, celui-ci entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

L'administrateur atteint par la limite d'âge peut devenir, s'il le souhaite, "administrateur honoraire" avec voix consultative exclusivement et ce jusqu'à la fin du mandat pour lequel la limite d'âge a été atteinte.

▶ ARTICLE 26 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS, DURÉE DU MANDAT, RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 (six) ans par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal à un tour, avec vote à bulletin secret. Les membres du Conseil sont rééligibles indéfiniment dans la limite de l'article 25.

Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de l'administrateur qu'ils ont remplacé.

Un Bureau des élections est créé afin d'organiser les élections.

▶ ARTICLE 27 - DURÉE DES FONCTIONS ET VACANCE

La durée des fonctions d'un administrateur expire à l'issue de la réunion d'Assemblée Générale qui vote le renouvellement, s'il est possible, ou le remplacement des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration cessent automatiquement leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de Médicis ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- 3 (trois) mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits

visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- Par suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'autorité de contrôle, le Conseil d'administration peut procéder à la cooptation d'un administrateur avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui suit la vacance constatée.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche Assemblée Générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le Conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part. L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal de 10 (dix) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

▶ SECTION 2 / RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

▶ ARTICLE 28 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins 2 (deux) fois par an. La convocation est obligatoire lorsque la réunion est demandée par le quart au moins des membres du Conseil d'administration, par écrit, à l'attention du Président.

L'ordre du jour des réunions est établi par le Président, qui peut pour cela s'entourer du concours du Bureau et du Directeur général de Médicis. A l'ordre du jour est jointe la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration 15 (quinze) jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

▶ ARTICLE 29 - DÉLIBÉRATIONS

Les débats du Conseil d'administration sont menés par le Président, aidé en cela par le Directeur général. En cas d'absence du Président, il est nommé un Président de séance, qui peut être l'une des personnes citées à l'article 31 ou, à défaut, le doyen d'âge du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dans le respect de l'article R141-6 du Code des assurances relatif au pouvoir des associations souscriptrices.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que les représentants des salariés mentionnés à l'article 34 qui participent à la réunion du Conseil peuvent participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Président de séance est prépondérante. Le Directeur général ou son représentant, assiste aux réunions du Conseil d'administration. De même, si la majorité des membres du Conseil le décide, toute personne compétente, qu'elle soit salariée de Médicis ou expert indépendant, peut être invitée à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque la mutuelle compte 50 (cinquante) salariés et plus, 2 (deux) représentants des salariés,

sont appelés à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Les administrateurs et le dirigeant opérationnel ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

▶ ARTICLE 30 - DÉMISSION D'OFFICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du même Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable pour deux séances consécutives en cours d'année, sans excuse recevable présentée. Cette décision est obligatoirement ratifiée par l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas la décision du Conseil d'administration et réintègre l'administrateur concerné, les décisions prises par le Conseil en son absence n'en restent pas moins valables.

Cette démission est ratifiée pour ordre, par la suite, par l'Assemblée Générale, qui pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné dans les conditions décrites aux articles 26 et 27 des statuts.

▶ SECTION 3 / ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

▶ ARTICLE 31 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DU TRÉSORIER, DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE-ADJOINT

Le Conseil d'administration élit le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint du Conseil d'administration, dans les conditions décrites pour le compte du Président, à l'article 39 des statuts. Il est laissé au Conseil d'administration l'opportunité de nommer un ou plusieurs vice-présidents.

▶ ARTICLE 32 - ATTRIBUTIONS ET DÉLÉGATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose, pour l'administration et la gestion de Médicis, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la mutualité et les statuts. Le Conseil détermine, à ce titre, les orientations de Médicis et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de son activité ainsi que sa raison d'être. Il nomme le médiateur en charge de la gestion des différends avec ses adhérents.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Médicis. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée Générale et ce, à chaque clôture d'exercice. Il bénéficie également d'un plan de formation.

Le Conseil d'administration établit tout document requis par la réglementation spécifique applicable aux mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire.

Dans le cas d'une affiliation de Médicis à une SGAM, le Conseil d'administration émet, un avis sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la SGAM préalablement à la tenue de celle-ci et le représentant de Médicis à l'Assemblée Générale de la SGAM sera tenu de respecter les avis exprimés par le Conseil d'administration de Médicis.

Un certain nombre de compétences, notamment pour déterminer le montant ou le barème de ver-

sement et le niveau des prestations offertes, peuvent lui être déléguées par l'Assemblée Générale.

Ces délégations ne sont valables qu'une année et peuvent être reconduites, selon la décision de l'Assemblée Générale.

▶ ARTICLE 33 - BUDGETS

Le Conseil d'administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de Médicis.

▶ ARTICLE 34 - DÉLÉGATIONS INTERNES

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses responsabilités au Président, au Trésorier ainsi qu'aux Secrétaire et Secrétaire-adjoint, afin que ces derniers puissent s'investir en tant que de besoin dans la gestion de Médicis, aux côtés du dirigeant opérationnel et des autres directeurs.

Plus généralement, il peut déléguer toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'administration par la loi.

Le Conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Il peut également confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

▶ ARTICLE 35 - DÉLÉGATION DES FONCTIONS DE DIRIGEANT OPÉRATIONNEL ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration qui nomme le dirigeant opérationnel sur proposition du Président, approuve les éléments de son contrat de travail. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de Médicis. Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous son contrôle et dans le cadre des orientations qu'il arrête.

Le dirigeant opérationnel, directeur au sens de la convention collective de la mutualité française, prend alors les fonctions de Directeur général.

Le dirigeant opérationnel a pour mission de veiller au bon fonctionnement quotidien de Médicis et d'en rendre compte au Conseil. Il est tout particulièrement chargé de la gestion des ressources humaines et des services.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de Médicis, de la délégation mentionnée à l'article 34 des statuts et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration et au Président.

Le dirigeant opérationnel collabore à ce titre avec le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint, plus particulièrement, et avec l'ensemble des administrateurs, plus généralement.

Le Conseil peut reprendre sa délégation au dirigeant opérationnel à tout moment, à la majorité de ses membres.

La révocation ou le licenciement du dirigeant opérationnel de Médicis, quels qu'en soient les motifs, ne peuvent intervenir que sur proposition du Président et par une décision du Conseil d'administration après un vote à bulletins secrets, à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration peut également nommer et révoquer un Directeur général délégué suivant les orientations stratégiques de Médicis, il en arrête alors le contenu de ses missions.

Si le Directeur général délégué est nommé dans le cadre d'une affiliation à une SGAM, il sera issu de cette structure. Il aura alors pour mission d'optimiser la création de valeur au profit des adhérents ainsi que le développement commercial et externe et s'assurer de la cohérence globale des trajectoires de développement et de la maximisation des synergies entre les affiliés du groupe prudentiel et entre ces derniers et le groupe. Il sera dirigeant effectif et sera impliqué dans les décisions

ayant un impact important sur Médicis dans le domaine déterminé du fait de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Directeur général, le Directeur général délégué assure ses fonctions, aux côtés du Président, dans l'attente du retour ou de la nomination d'un nouveau Directeur général. Le Directeur général et le Directeur général délégué forment la direction générale de Médicis. Le Directeur général, comme l'éventuel Directeur général délégué, participent de droit aux réunions du Conseil d'administration.

La personne pressentie pour le poste de dirigeant opérationnel est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et électives qu'elle entend conserver. Le Conseil d'administration est alors amené à se prononcer sur la compatibilité des fonctions de dirigeant opérationnel avec la poursuite des dites activités ou fonctions.

Les directeurs, ainsi que l'ensemble du personnel de Médicis, sont des salariés de droit commun relevant de plein droit de la Convention collective de la mutualité française. Les conditions et les garanties décrites dans leurs contrats de travail sont opposables à Médicis.

► SECTION 4 / OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

► ARTICLE 36 - GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités déterminées sous réserve des dispositions de l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec Médicis.

► ARTICLE 37 - RÉTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne peuvent pas faire partie du personnel salarié de Médicis et ne peuvent recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de Médicis ou du service des avantages statutaires.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, union ou fédération. Ils informent Médicis de toute modification à cet égard. Les administrateurs et le dirigeant opérationnel sont tenus de faire connaître à Médicis les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement et solidairement, selon les cas, envers Médicis ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

► ARTICLE 38 - RÉMUNÉRATION ET MANDAT

Médicis rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération par Médicis, qu'à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la fin de leur mandat.

3 - LE PRÉSIDENT DE MÉDICIS ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

► SECTION 1 / ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

► ARTICLE 39 - ÉLECTION

Le Président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 6 (six) ans, son mandat est renouvelable. De manière générale, nul ne peut

exercer la responsabilité de Président plus de 12 (douze) années pleines, consécutives ou non. Les périodes exercées en qualité de Président au titre d'un remplacement ponctuel prévu à l'article 41 des statuts ne sont pas comptabilisées pour calculer les douze (12) années ci-dessus.

Il est élu par un vote à bulletin secret, au scrutin uninominal à deux tours, au cours de la première réunion du Conseil d'administration.

Ne peut être élu Président au premier tour de scrutin, que l'administrateur ayant réuni la majorité absolue des suffrages. Au second tour, une majorité relative est suffisante. Tout administrateur de moins de 70 ans au jour du scrutin est éligible aux fonctions présidentielles.

Le Conseil d'administration met fin aux fonctions du Président à tout moment, par un vote à bulletins secrets et à la majorité de ses membres.

Le Président de Médicis prend la fonction de dirigeant effectif au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

► ARTICLE 40 - ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de Médicis, conformément au Code de la mutualité et aux statuts de Médicis.

Il veille notamment au bon fonctionnement des organes élus de Médicis et s'assure en particulier que les administrateurs sont bien en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Il peut déléguer, dans la pratique, ces compétences au dirigeant opérationnel dont il a proposé la nomination au Conseil, sans préjudice des pouvoirs que la loi lui confie.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale et établit l'ordre du jour de leurs réunions. Il organise et conduit les travaux du Conseil d'administration et en rend compte devant l'Assemblée Générale.

Le Président engage les dépenses, ou délègue cette compétence au dirigeant opérationnel de Médicis, pour des objets nettement déterminés.

► ARTICLE 41 - VACANCE DE LA PRÉSIDENTE

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, les membres du Conseil d'Administration élisent un Président de séance ou un Président provisoire qui assurera les missions dans l'attente du retour du Président élu. Le Président de séance ou Président provisoire peut être le Trésorier, ou le Secrétaire, voire le Secrétaire adjoint. Par défaut, c'est l'administrateur le plus âgé qui devient Président de séance ou Président provisoire si le Trésorier ou le Secrétaire et son adjoint, sont indisponibles.

En cas de décès, démission, de perte de la qualité d'adhérent, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'autorité de contrôle, il est pourvu à son remplacement. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'un des vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par l'un des vice-présidents ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

► ARTICLE 42 - REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Le Président représente Médicis en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire remplacer, ou déléguer cette qualité au dirigeant opérationnel de Médicis, sans préjudice des pouvoirs que la loi lui confie.

► SECTION 2 / LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

► ARTICLE 43 - LE SECRÉTAIRE ET LE SECRÉTAIRE-ADJOINT

Deux administrateurs sont particulièrement chargés par le Conseil d'administration de veiller à la bonne gestion des comptes des adhérents

et à la qualité d'information et de communication qui en est faite par les services.

Ils prennent alors les titres de Secrétaire et de Secrétaire-adjoint.

Ils rendent compte régulièrement de leurs investigations au Président et au Conseil d'administration et proposent éventuellement des mesures d'amélioration ou des actions nouvelles aux administrateurs, qui restent seuls décisionnaires en la matière.

Cette mission particulière ne confère aucune délégation de pouvoir, de responsabilité et de signature aux intéressés, le Conseil d'administration pouvant mettre un terme à cette dernière à tout moment, suite à un vote à la majorité relative. La mission prend naturellement fin à l'échéance du mandat des administrateurs concernés.

Ils sont élus lors de la première réunion du Conseil d'administration à bulletin secret.

► ARTICLE 44 - LE TRÉSORIER

Un administrateur est particulièrement chargé par le Conseil d'administration de veiller à la bonne tenue de la comptabilité et à la détermination de l'allocation des actifs financiers et immobiliers de Médicis, en fonction de ses contraintes actuarielles.

Il prend alors le titre de Trésorier. Il rend compte régulièrement de ses investigations au Président et au Conseil d'administration et propose éventuellement des mesures d'amélioration ou des actions nouvelles aux administrateurs, qui restent seuls décisionnaires en la matière.

Cette mission particulière ne confère aucune délégation de pouvoir, de responsabilité et de signature à l'intéressé, le Conseil d'administration pouvant mettre un terme à cette dernière à tout moment, suite à un vote à la majorité relative.

La mission prend naturellement fin à l'échéance du mandat de l'administrateur concerné.

Il est élu lors de la première réunion du Conseil d'administration à bulletin secret.

► ARTICLE 45 - LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la demande du Président, les administrateurs concernés par les dispositions des articles 43 et 44 des statuts de Médicis se réunissent à ses côtés, sous l'appellation d'un Bureau, afin de préserver la cohérence du fonctionnement et du pilotage de Médicis et de faciliter la préparation des réunions du Conseil d'administration.

Le Président n'en reste pas moins maître de la détermination de l'ordre du jour de ces réunions. Le Bureau ainsi constitué ne bénéficie d'aucun pouvoir et d'aucune responsabilité propre, et reste placé sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration.

4 - ORGANISATION FINANCIÈRE DE MÉDICIS

► SECTION 1 / PRODUITS ET CHARGES

► ARTICLE 46 - PRODUITS

Les produits de Médicis comprennent :

- les versements des membres participants et éventuellement des membres honoraires ;
- le droit d'adhésion versé le cas échéant par d'autres membres ou personnes morales et dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale ;
- les dons et les legs immobiliers, le produit résultant de l'activité de Médicis, notamment les produits des fonds gérés, les emprunts que Médicis aura le cas échéant contractés, plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités et à l'objet de Médicis, notamment les concours financiers, les subventions ou les prêts.

► ARTICLE 47 - CHARGES ET MISE EN PAIEMENT

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;

- ▶ Les frais de gestion ;
 - ▶ Les sommes éventuellement dues à l'administration fiscale ou sociale, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ▶ Les dépenses nécessitées par l'activité de Médicis ;
 - ▶ Les versements faits éventuellement aux unions et aux fédérations de mutuelles ;
 - ▶ Les cotisations versées éventuellement à un fonds de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats éventuellement émis par ce fonds ;
 - ▶ Les cotisations éventuellement versées au Système fédéral de garantie prévu à l'article L.111-6 du Code de la mutualité, plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.
- Les charges de Médicis sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 40 et 44 des statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de Médicis.

▶ ARTICLE 48 - RÈGLES PRUDENTIELLES

Médicis se conforme aux règles prudentielles définies réglementairement, notamment pour le placement et le retrait des fonds.

▶ ARTICLE 49 - ADHÉSION À UN FONDS DE GARANTIE ET À UN SYSTÈME FÉDÉRAL DE GARANTIE

Conformément à l'article L431-1 du Code de la mutualité, Médicis adhère à un fonds de garantie destiné à préserver les droits de leurs membres participants et honoraires, de leurs ayants droit et des bénéficiaires des prestations. Médicis se réserve le droit d'adhérer à un système de garantie, selon la décision éventuellement prise par son Assemblée Générale, sur proposition de son Conseil d'administration.

▶ SECTION 2 / COMITÉ D'AUDIT, COMMISSAIRES AUX COMPTES, FONDS D'ACTION SOCIALE ET CONVENTIONS

▶ ARTICLE 50 - COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'Audit est composé de 6 (six) membres. L'article L.114-17-1 du Code de la mutualité prévoit la possibilité, pour les Mutuelles régies par le livre II du Code susvisé et par dérogation à l'article L.823-19 du Code du commerce, que ce comité puisse comprendre deux (2) membres au plus, qui ne font pas partie du Conseil d'administration mais qui sont désignés par lui à raison de leurs compétences.

Les membres du Comité d'Audit sont élus pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'administration. Le mandat est renouvelable une fois. Le Conseil d'administration élit parmi les membres du Comité d'Audit son Président. Le Comité d'Audit peut décider de la participation de personnes qualifiées lors de ses réunions. Des salariés de Médicis peuvent également y participer, sur demande du Comité. Le Comité d'Audit se réunit au moins deux (2) fois par an à l'initiative de son Président.

Le Comité d'audit exerce les missions telles que prévues à l'article L.823-19 du Code du commerce. Si la mutuelle s'affilie à une SGAM, les fonctions du Comité d'audit de Médicis sont exercées par la commission ou le comité compétent de la SGAM.

▶ ARTICLE 51 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- ▶ Certifie le rapport établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versée à chaque administrateur ;
- ▶ Prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- ▶ Établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- ▶ Fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- ▶ Signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- ▶ Porte à la connaissance du Conseil d'administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- ▶ Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- ▶ Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par Médicis au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité (pour les mutuelles relevant du livre II).

▶ ARTICLE 52 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement visé à l'article L.114-4 du Code de la mutualité est fixé à une somme de 381 100 euros conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22 des statuts.

▶ ARTICLE 53 - FONDS D'ACTION SOCIALE DE MÉDICIS

Il est créé un Fonds d'Action Sociale au niveau de la structure mutualiste elle-même, sans lien direct avec les différents produits gérés par Médicis. Ce dernier est destiné à permettre aux délégués d'intervenir dans le cadre d'actions ou de causes individuelles ou collectives, pour lesquelles ils estimeront l'intervention de Médicis nécessaire. Il appartiendra à l'Assemblée Générale de décider d'affecter chaque année au Fonds d'Action Sociale, les ressources nécessaires pour financer les actions entreprises.

▶ SECTION 3 / LES ACCORDS DE MÉDICIS

▶ ARTICLE 54 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions des articles L114-33 et L114-37 du Code de la mutualité et de l'article 56 des statuts, toute convention intervenant entre Médicis et l'un de ses administrateurs ou opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec Médicis par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre Médicis et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, dirigeant opérationnel de Médicis est propriétaire, ou dirigeant de ladite personne morale. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel

et toute personne morale appartenant au même groupe que Médicis au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité. Le Conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice. Cette décision, si elle donne une suite favorable à ces demandes, doit ensuite être approuvée par l'Assemblée Générale.

▶ ARTICLE 55 - CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES À UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre Médicis et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale.

▶ ARTICLE 56 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de Médicis ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur ou dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de Médicis.

Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs et du dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

▶ ARTICLE 57 - ACCORDS DE PARTENARIAT

Médicis peut présenter en vertu des accords de partenariat qu'elle aura signés, des garanties, dont les risques sont portés par des partenaires, à condition que ces derniers soient habilités à pratiquer des opérations d'assurances.

De même, Médicis peut recourir à des partenaires et à des intermédiaires pour la promotion de ses propres produits, à condition que ces derniers soient habilités à pratiquer des opérations d'assurances.

▶ ARTICLE 58 - ADHÉSION À LA FNMF

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale peut décider de l'adhésion de Médicis à la Fédération Française de la Mutualité Française ou à l'une de ses composantes. L'adhésion à tout organisme institutionnel peut être décidée par le Conseil d'administration. Médicis verse alors à ces organismes, une cotisation fixée selon les dispositions de leurs statuts.

Les annexes des présents statuts sont disponibles sur le site internet de la mutuelle : www.mutuelle-medicis.com en visualisation ou en téléchargement.

Pour plus de renseignements,
n'hésitez pas à nous contacter.



Pour tout renseignement,
contactez votre Service Adhérents
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h
Tél. : 01 47 27 20 20



Envoyez vos emails à
serviceadherents@mutuelle-medisis.com



Consultez notre site
mutuelle-medisis.com

Retrouvez Médicis sur



Mutuelle Medicis

